

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1860.

Crédits supplémentaires et extraordinaires aux Budgets du Ministère de l'Intérieur pour les exercices 1859 et 1860 ⁽¹⁾.

(CRÉANCE DE FEU L'ARCHITECTE DUMONT.)

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NÉLIS.

MESSIEURS,

Par lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 10 novembre dernier, la dame veuve Dumont se plaint du retard apporté à la liquidation de la créance de feu son mari, l'architecte Dumont, à charge de l'État, pour avoir dressé les plans des Musées et d'un Palais des Beaux-Arts.

M. le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre du 27 novembre, a transmis cette réclamation de la dame veuve Dumont, à M. le Président de la Chambre, et, dans la séance de la Chambre du 4 de ce mois, cette réclamation a été renvoyée à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de crédits supplémentaires du Département de l'Intérieur, présenté à la Chambre le 26 juin 1860.

La section centrale a fait rapport sur ce projet de loi dans la séance du 28 du même mois.

Ce projet de loi tendait à allouer au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à fr. 170,853 24 c^t; cette somme se subdivisait en divers crédits supplémentaires au Budget de 1859, s'élevant à fr. 78,060 36, et en crédits supplémentaires et extraordinaires au Budget de 1860, s'élevant à fr. 92,792 88 c^t.

(¹) Projet de loi, n° 178, }
Rapport, n° 185, } session de 1859-1860.

(²) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. VERNEIRE, DE CHIEN-
TINNES, LAUBRY, DE LIÈGE, DE PAUL et NÉLIS.

La Chambre a passé à la discussion et au vote des différents paragraphes de ce projet de loi dans la séance du 28 juin 1860; l'ensemble du projet a été adopté, à l'exception du crédit demandé sous le n° 6 de l'article 2, *Honoraires de feu l'architecte Dumont*, etc., vingt-cinq mille francs.

Sur la proposition d'un honorable membre, l'ajournement de ce crédit a été prononcé par la Chambre.

La requête de la dame veuve Dumont se rapporte à cette demande de crédit demeurée en suspens; la décision que la Chambre prendra à ce sujet servira de réponse à cette réclamation.

La section centrale, dans son rapport du 28 juin 1860, a fait connaître à la Chambre que la précipitation qu'elle a dû mettre dans l'examen du projet de loi, ne lui avait pas permis de discuter les différents articles dont il se compose avec toute la maturité nécessaire; cependant, pour le paragraphe réservé par la Chambre, ce rapport fait connaître qu'il a donné lieu, en section centrale, à diverses observations, et qu'il n'a été adopté que par deux voix et trois abstentions.

La section centrale croit opportun d'entrer aujourd'hui dans quelques détails pour faire connaître à la Chambre les faits qui motivent cette réclamation.

D'après les renseignements fournis par le Département de l'Intérieur à l'appui de cette demande de crédit, une commission fut instituée, en 1856, à l'effet d'examiner les questions relatives à la construction d'un édifice destiné à recevoir les collections de l'État et à servir de local pour les solennités publiques, les expositions nationales, etc.

Cette commission fut autorisée à demander les avis des architectes et des artistes capables de l'aider à remplir cette tâche; elle consulta, entre autres, feu l'architecte Dumont.

M. Dumont elabora un projet pour l'établissement d'un palais des beaux-arts sur l'emplacement des Musées; ce projet fut accueilli favorablement par la commission.

Mais une nouvelle combinaison surgit; elle avait pour but l'appropriation du palais de la rue Ducale, en vue des expositions nationales et des diverses solennités publiques.

La 2^{me} commission à laquelle avait été renvoyée l'étude de ce grand travail, se montra également favorable, en principe, à ce nouveau projet.

Jusque-là les commissions s'étaient renfermées dans le cadre qui leur avait été tracé; aucun plan définitif n'avait été demandé, elles s'étaient bornées à des études.

M. le Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. De Decker, crut devoir faire étudier d'une manière complète les deux combinaisons proposées; il chargea M. Dumont de cette étude, et cet architecte exécuta une série de plans.

En 1858, les plans et devis se rapportant à l'appropriation de locaux et aux constructions nouvelles sur les terrains de l'ancienne cour du Musée, servirent de base à la demande de crédit relative à ces travaux, dans le projet de divers travaux publics que le Gouvernement soumit aux Chambres. Ce projet de loi n'aboutit pas, et aucune suite ne fut donnée aux plans de l'architecte.

En 1859, M. Dumont présenta, du chef de ses honoraires, un compte de 38,000 francs. Ce compte porte sur une dépense de 3,800,000 francs, dont 1,800,000 pour les plans relatifs à la reconstruction des Musées, et 2,000,000 de francs pour

les plans relatifs au projet d'un palais des Beaux-Arts. Le taux des honoraires est donc calculé à raison de 1 p. % du montant de la dépense présumée des édifices à construire.

Il est à remarquer que M. Dumont a proposé deux combinaisons pour la construction d'un palais des Beaux-Arts. D'après l'une, la dépense devait s'élever à deux millions; d'après l'autre, la dépense ne devait être que d'un million. L'architecte, pour le calcul de ses travaux, a pris le chiffre le plus élevé.

Le Gouvernement, ne voulant pas prendre sous sa responsabilité le paiement d'un état aussi élevé sans avoir pris l'avis de personnes compétentes, consulta la Commission royale des monuments sur les deux points suivants :

1° Si la quotité de 1 p. % du montant de la dépense des travaux à exécuter répondait bien au taux de l'indemnité que M. Dumont était en droit de demander?

2° S'il y avait lieu d'adopter, comme base d'évaluation, le chiffre de dépenses indiqué par l'architecte?

Sur le premier point, la Commission royale des monuments transmitt la réponse suivante: *Il est généralement admis qu'un pour cent du devis estimatif est dû à l'architecte pour un projet complet, mûrement étudié et prêt à être exécuté*; puis elle ajoute: *On ne peut considérer l'œuvre de M. Dumont que comme un avant-projet qui devait être étudié ultérieurement, et qui, avant de pouvoir être admis par le Gouvernement, aurait assurément exigé beaucoup de nouvelles études de la part de l'auteur.*

La réponse de la Commission royale des monuments sur la deuxième question n'est pas tout à fait aussi explicite; elle s'est bornée à dire qu'en calculant ses honoraires sur le devis le plus élevé, en ce qui concerne le palais des Beaux-Arts, l'architecte a adopté une base d'une justesse très-contestable. Puis elle a exprimé l'opinion qu'il y avait lieu de réduire à 25,000 francs le compte de feu M. Dumont.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à cette opinion, et c'est afin de couvrir la dépense que ce chiffre représente, qu'un crédit extraordinaire de 25,000 francs est demandé.

Voilà l'historique de cette affaire, vous y trouverez des éléments d'appréciation utiles.

D'abord il est hors de doute que M. le Ministre de l'Intérieur a chargé M. l'architecte Dumont de l'étude des deux projets qui avaient été accueillis favorablement par la commission; si le travail que l'honorable M. De Decker a demandé à cet architecte, devait consister non-seulement dans l'étude des deux combinaisons proposées, mais dans la confection et la fourniture de plans complets avec devis estimatifs pouvant servir à mettre les travaux à exécution; si cet architecte avait satisfait à la demande de M. le Ministre, par le travail qu'il a présenté, le Gouvernement devrait à l'architecte Dumont ou à sa veuve, la rétribution que l'on donne ordinairement pour l'exécution d'œuvres semblables, c'est-à-dire, un pour cent de la dépense présumée. Mais si M. le Ministre n'a demandé qu'une étude, qu'un avant-projet suffisant pour fixer son opinion sur les travaux proposés; si les plans dressés par M. Dumont doivent être regardés ainsi que le pense la Commission royale des monuments, comme un avant-projet qui aurait exigé beaucoup de nouvelles études de la part de l'auteur; si les devis estimatifs de la dépense ne sont

qu'approximatifs, et nous sommes disposés à le croire en la voyant formuler en chiffres ronds de dix-huit cent mille, de un ou deux de millions de francs, les honoraires dus à l'architecte ne peuvent être calculés sur une base que des hommes compétents déclarent d'une *justesse contestable*; ils ne peuvent être évalués que d'une manière arbitraire, en examinant les plans qui ont été fournis et en tenant compte du travail et des études qu'ils ont exigés.

La Commission royale des monuments l'a pensé ainsi, en réduisant le compte de feu M. Dumont à 25,000 francs; ce chiffre a paru équitable à M. le Ministre de l'Intérieur, c'est à la Chambre à se prononcer maintenant sur le crédit de 25,000 francs demandé pour couvrir cette dépense.

La section centrale, comme nous avons eu l'honneur de vous le dire, a déjà exprimé son opinion dans son rapport précédent. Elle a de nouveau examiné les nombreux plans exécutés par M. Dumont; ils seront déposés sur le bureau pendant la discussion, et elle persiste dans le vote qu'elle a émis.

Le Rapporteur,

G. NÉLIS.

Le Président,

D. VERVOORT.
